



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/086 portant ouverture
d'une enquête publique**

**Travaux de dragage d'entretien du port
de Piriac-sur-Mer et devenir des déblais
CCI Nantes – Saint-Nazaire**

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à l'autorisation environnementale unique

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-10, et R 214-1 et suivants, et les articles L 218-42 à L 218-47 et R 218-3 relatifs à la pollution par les opérations d'immersion ;

Vu le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ; ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/072 en date du 28 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale unique pour les travaux de dragage d'entretien du port de Piriac-sur-Mer, du mercredi 18 novembre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 inclus, en mairie de Piriac-sur-Mer ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 44-2020-00070 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L 214-3 déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire – 16 quai Ernest Renaud à Nantes (44105) – concernant les travaux de dragage d'entretien du port de Piriac-sur-Mer et le devenir des déblais ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vilaine en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 14 septembre 2020 ;

Vu la décision n° E20000131/44 du 5 octobre 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jean-Marc GUILLON DE PRINCE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, avec pour conséquence le report de l'enquête publique prévue initialement du mercredi 18 novembre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 inclus ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir, à nouveau, une enquête sur la demande susvisée en application des articles L 123-1, L 123-2 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est procédé à une enquête publique relative à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement concernant les travaux de dragage d'entretien du port de Piriac-sur-Mer et le devenir des déblais, portés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire – 16 quai Ernest Renaud à Nantes (44105).

L'enquête publique est ouverte en mairie de **Piriac-sur-Mer (siège de l'enquête)**, pendant 15 jours consécutifs, **du mercredi 6 janvier 2021 au mercredi 20 janvier 2021 inclus**.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Jean-Marc GUILLON DE PRINCE, retraité de la fonction publique – inspecteur de l'administration du développement durable au Conseil général de l'environnement, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de **Piriac-sur-Mer**.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires de toutes les communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête au titre de l'autorisation environnementale, sur support « papier » est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de **Piriac-sur-Mer**, où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie de **Piriac-sur-Mer**.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de **Piriac-sur-Mer**. Il est tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la **mairie de Piriac-sur-Mer (3 rue du Calvaire – BP 42023 - 44420)**, pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.dragageportpiriac@gmail.com. La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte. Ces observations et propositions sont régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmet au préfet de la Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » sont également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairie de **Piriac-sur-Mer (3 rue du Calvaire - BP 42023 - 44420)** et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- **Mercredi 6 janvier 2021 - de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 11 janvier 2021 - de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 16 janvier 2021 - 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 20 janvier 2021 - 14h00 à 17h00**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Article 6 – Le conseil municipal de la commune de **Piriac-sur-Mer** ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport, dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de l'autorisation environnementale, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et en mairie de Piriac-sur-Mer, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 8 – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint- Nazaire – 16 quai Ernest Renaud à Nantes (44105)

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique, assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus.

Article 10 – En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Article 11 – L'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/072 en date du 28 octobre 2020, portant ouverture de l'enquête publique du mercredi 18 novembre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 inclus, en mairie de Piriac-sur-Mer, est retiré.

Article 12 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire, le maire de la commune de Piriac-sur-Mer et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 DEC. 2020**

**LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

OSOS 1111 51